

VD_OMNI AC.2018.0198 vom 23. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0198

FR: VD_OMNI AC.2018.0198 du 23 mai 2019

IT: VD_OMNI AC.2018.0198 del 23 maggio 2019

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____/Municipalité de Bougy-Villars, G. _____ | Déni de justice. - Les recourants estiment que la Municipalité a tardé à statuer sur leur demande tendant à faire appliquer par celle-ci une disposition du règlement communal sur la police des constructions interdisant "l'arborisation paysagère traditionnelle" (à l'exception d'une plantation dans le périmètre constructible) dans une zone d'habitation individuelle suite à l'arrêt de renvoi du 12 avril 2017 (AC.2016.0122). Dans cet arrêt, la CDAP avait annulé une précédente décision de la Municipalité qui estimait qu'elle n'était pas compétente pour faire appliquer, hormis au stade de l'octroi du permis de construire, cette disposition de la réglementation communale. - Absence de déni de justice vu les circonstances du cas d'espèce (mesures d'instruction nécessaires, complexité de l'application de la disposition litigieuse, existence d'autres dossiers importants et prioritaires à traiter par la Municipalité, en particulier la révision de la planification communale). Rejet du recours dans la mesure où il est recevable.

Erwägungen

E. 1

A titre liminaire il convient de constater que les recourants ont renoncé à leur conclusion n° 5 portant sur la récusation du conseil de la Municipalité. Le recours a donc perdu son objet dans cette mesure.

E. 2

Les recourants ont requis, sous leur conclusion n° 4, à ce qu'ordre soit donné à la Municipalité de conférer aux recourants la qualité de partie aux procédures administratives visées sous chiffre 3 de leurs conclusions. La Municipalité conteste cette conclusion et conteste y avoir acquiescé. a) L'art. 75 al. 1 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) prévoit qu'a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. b) La présente procédure porte sur un déni de justice que les recourants imputent à la Municipalité, soit un retard à statuer suite à l'arrêt de la CDAP du 12 avril 2017 (AC.2016.0122). Les recourants ont, dans cette mesure, qualité pour recourir, comme il a d'ailleurs été admis dans l'arrêt précité (AC.2016.0122 consid. 1). La Cour de céans ne saurait en revanche se prononcer de manière abstraite sur la qualité de partie des recourants dans toute procédure à venir en relation avec l'application de l'art. 24 RPGA. Il ressort en effet du texte clair de l'art. 75 LPA-VD que la qualité pour recourir se détermine en fonction d'une décision concrète. Une telle conclusion générale en vue de procédures ultérieures indéterminées est en conséquence irrecevable. On rappellera au demeurant que cette qualité

leur avait été niée dans une procédure concrète de remise en état ordonnée par la Municipalité sur la parcelle n° 99 (AC.2016.0386). Cette conclusion est en conséquence irrecevable.

E. 3

e éd., 2014, no 10 ad § 30; PE.2018.0289 précité). Consacré à l'art. 29 al. 1 Cst, le principe de célérité prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Viole la garantie constitutionnelle l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1; 119 Ib 311 consid. 5 et les références). Pour déterminer la durée du délai raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs, notamment le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes. Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; 2C_89/2014 consid. 5.1; PE.2016.0381 consid. 3). S'il est admis, le recours pour déni de justice conduit au prononcé d'une décision en constatation de droit par l'autorité de recours; celle-ci ne statue pas elle-même au fond (GE.2018.0289 précité et les références citées). L'autorité de recours ordonne dans ce cas à l'autorité intimée de statuer à bref délai, voire au besoin d'instruire sans désespérer (Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, n°2009, p. 704). b) La jurisprudence du Tribunal cantonal a notamment admis un déni de justice dans une affaire où le Service cantonal de la population n'avait pas donné suite à un arrêt de la CDAP de délivrer une autorisation de séjour au recourant (PE.2018.0289 précité). Dans une autre affaire, le Tribunal cantonal a admis un retard à statuer lorsque le Service cantonal de la population n'avait entrepris aucune démarche, suite à une demande d'autorisation de séjour, pendant plus d'une année (PE.2016.0381), respectivement pendant plus de deux ans (PE.2016.0334 du 1^{er} décembre 2016). A en revanche été considéré comme raisonnable et non constitutif de retard à statuer, un délai de 5 mois depuis le dépôt d'un recours administratif et le dépôt à la CDAP d'un recours pour déni de justice (PS.2017.0015 du 21 juillet 2017). c) Dans le cas présent, il ressort du dossier que la Municipalité n'a eu de cesse de se préoccuper de l'application de l'art. 24 RPGA, depuis l'entrée en vigueur de cette disposition, en 1996. Elle a ainsi régulièrement pris contact avec les propriétaires des parcelles sises dans la zone d'habitation individuelle B, afin de faire respecter cette disposition. Il ressort encore du dossier que plusieurs plantations sont antérieures à l'entrée en vigueur de l'art. 24 RPGA et plusieurs plantations ont fait l'objet d'autorisations définitives et exécutoires. La Municipalité a aussi rendu une décision de remise en état, le 5 octobre 2016, qui a donné lieu à la procédure AC.2016.0386. Elle a ainsi mise en oeuvre cette disposition à ces occasions. Dans son arrêt du 12 avril 2017, le Tribunal de céans a renvoyé le dossier à la Municipalité afin qu'elle statue sur l'application de l'art. 24 RPGA, puisqu'elle semblait ne plus vouloir appliquer cette disposition, hormis au stade de l'octroi d'un permis de construire. Afin de reprendre une instruction complète sur cette question, la Municipalité devait tout d'abord attendre l'issue de la procédure précitée AC.2016.0386, dès lors que cette procédure était susceptible d'avoir une incidence à cet égard. L'arrêt a été rendu dans cette seconde procédure en septembre 2017 et la Municipalité a expliqué avoir reçu son dossier en retour à l'automne 2017. On ne saurait lui reprocher un retard de ce fait, ni dans la mise en oeuvre d'une

expertise pour dresser un inventaire des différentes plantations: il ressort du rapport d'expertise, du 11 mars 2019, que des contacts préalables avaient déjà été pris avec l'expert en avril 2017, soit peu après la notification de l'arrêt AC.2016.0122. Si le mandat n'a concrètement été mis en oeuvre que plusieurs mois plus tard, en 2018, la Municipalité a expliqué qu'il s'agissait d'une réflexion de longue haleine menée par une municipalité se réunissant en principe une fois par semaine et réduite à quatre membres, suite à la récusation de la recourante Liang. L'octroi d'un tel mandat nécessitait au préalable des recherches au sein de l'administration communale afin de reconstituer l'historique des différentes plantations. Cette explication emporte conviction: compte tenu notamment du fait que certaines parcelles ont changé de propriétaire au cours des années, que le règlement a été modifié en 1996, compte tenu également des diverses procédures administratives et judiciaires depuis les années 1990 et de la longue période concernée pendant laquelle la composition de l'administration et de la Municipalité a changé, la situation a pu évoluer et la reconstitution de l'historique des plantations a pu prendre un certain temps. Se posait également la question du coût d'une telle expertise qui a notamment amené la Municipalité à inviter à plusieurs reprises les recourants à préciser leurs revendications, afin de préciser, le cas échéant, l'étendue du mandat d'expertise à donner. Les recourants n'ont pas donné suite à cette invitation. Enfin, la durée d'instruction n'apparaît nullement excessive compte tenu de la disponibilité limitée de l'autorité intimée qui a expliqué devoir simultanément gérer d'autres dossiers complexes et prioritaires tels que la révision de la planification communale, compte tenu du surdimensionnement de la zone à bâtir de la commune. Il apparaît au demeurant que la Municipalité arrive aujourd'hui au terme de son instruction et devrait donc être en mesure de statuer dans un délai relativement proche, sur les éventuels éléments encore litigieux. A cela s'ajoute que l'application de l'art. 24 RPGA apparaît relativement complexe et a d'ailleurs déjà fait l'objet, lors des procédures entreprises dans les années 1990 par les propriétaires des parcelles sises dans la zone d'habitation individuelle B, de contestations quant à sa conformité à la Constitution fédérale, en particulier la garantie de la propriété (art. 26 Cst.), sans que cette question n'ait été pleinement tranchée. Dans son arrêt du 12 avril 2017 (AC.2016.0122), le Tribunal s'est limité à constater que l'art. 24 RPGA reposait sur une base légale suffisante. La réglementation en matière de plantations est par ailleurs susceptible de relever de plusieurs régimes légaux, notamment le Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF; RSV 211.41), la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11) et la réglementation communale. A cet égard, l'art. 24 RPGA doit se lire en relation avec les autres dispositions communales. Ainsi, l'art. 21 RPGA prévoit que le secteur de prolongement de la construction dans la zone d'habitation individuelle B est assimilable à une zone de vigne, à l'exclusion de toute possibilité de construire découlant du règlement de la zone de vigne. Dans la mesure où cette disposition renvoie aux art. 44 et 45 RPGA qui traitent de la zone viticole, l'art. 45 RPGA prévoit que l'arboriculture est autorisée sur les surfaces non plantées en vignes. Enfin, l'art. 75 RPGA prévoit notamment que l'arborisation des parcelles doit être réalisée, si possible, au moment du permis d'habiter, mais au plus tard dans le délai d'un an et réserve la compétence de la Municipalité pour imposer, simultanément à la construction, l'arborisation des parcelles fortement exposées à la vue. Par analogie, lorsqu'il est prévu une modification importante d'un état existant, les propriétaires doivent soumettre à la Municipalité un plan d'aménagement extérieur et d'arborisation pour approbation. On relèvera encore le plan de classement et le règlement communal sur la protection des arbres, entré en vigueur le 11

mars 2014. Si aucun arbre de la zone litigieuse ne figure dans ce plan, il n'est pas exclu qu'à l'avenir, certains arbres, notamment ceux qui sont antérieurs à l'entrée en vigueur de l'art. 24 RPGA, soient inscrits dans ce plan. Force est ainsi de constater que la Municipalité a déjà mis ponctuellement en oeuvre l'art. 24 RPGA et ne peut se voir reprocher un déni de justice dans le cas présent.

E. 4

A la lumière des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision contestée maintenue. Succombant, les recourants supporteront l'émolument de justice ainsi qu'une indemnité à titre de dépens en faveur de la Commune de Bougy-Villars qui a procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 49 et 55 LPA-VD et art. 4 et 10 s. du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1). Le tiers intéressé qui n'a pas procédé, ni pris de conclusions, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.